

Décret n°97-124/P-RM portant création du Comité de Développement du secteur privé (C.D.S.P).

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°94-065/P-RM du 4 février portant nomination d'un premier ministre ;

Vu le décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un organe consultatif dénommé Comité de Développement du Secteur Privé, en abrégé C.D.S.P.

ARTICLE 2 : Le Comité de Développement du Secteur Privé a pour mission d'examiner toutes les questions concernant le développement du secteur privé.

A ce effet, il est chargé de :

- contribuer à l'organisation, la coordination et le suivi de la politique de développement du secteur privé ;
- évaluer et suivre l'exécution des politiques de développement sectorielles ;
- développer un esprit de partenariat entre l'Etat et le secteur privé ;
- veiller au renforcement de la compétitivité des entreprises maliennes ;
- favoriser les échanges et le partenariat entre les entreprises d'une même branche et entre les différentes branches de l'économie ;

- aider au renforcement des organisations professionnelles du secteur privé ;
- harmoniser les vues sur toutes les questions importantes et procéder à un arbitrage en cas de divergence.

ARTICLE 3 : Le Comité de Développement du secteur privé est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Industrie.....Président ;
- le modérateur de la concertation avec le secteur privé.....Vice-président ;
- le ou ministre chargé des Finances.....Membre
- le ministre chargé de la Justice.....->>-
- le ministre chargé de l'Enseignement Professionnel.....->>-
- le ou les ministre(s) chargé(s) des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.....Membre
- le ministre chargé de la Santé.....->>-
- le ministre chargé de l'Urbanisme.....->>-
- le ministre chargé du Développement Rural.....Membre
- le ministre chargé des Transports.....->>-
- le ministre chargé de l'Emploi.....->>-
- le Commissaire au Plan.....->>-
- le Directeur National des Impôts.....->>-
- le Directeur général des Douanes.....->>-
- le Directeur National des Affaires Economiques.....->>-
- le Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.....Membre
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.....Membre
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur.....->>-
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel.....Membre
- le Directeur de la BCEAO-Mali.....Membre
- le Président de l'Organisation Patronale des Industriels.....Membre
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres
d'Agriculture du Mali.....Membre

- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers.....Membre
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....Membre
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.....Membre
- le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali.....Membre
- le Président de l'Association des Femmes Commerçantes et Entrepreneurs du Mali...Membre
- deux représentants des travailleurs.....->-
- les représentants des groupements professionnels et groupements inter-professionnels.....Membre
- un représentant des Bureaux d'Etudes.....->-
- deux personnes ressources du secteur privé.....->-

ARTICLE 4 : Le modérateur de la concertation avec le secteur privé est nommé par arrêté du Premier ministre parmi les personnalités jouissant d'une bonne notoriété auprès du secteur privé.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions.

ARTICLE 5 : Les deux personnes ressources du secteur privé sont choisies conjointement par le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances et du Commerce parmi les dirigeants des entreprises privées les plus performantes pour une période de deux ans renouvelables.

ARTICLE 6 : Les autres représentants sont nommés conjointement par le ministre chargé de l'Industrie et le ministre chargé des Finances et du Commerce sur proposition de leur Chambre Consulaire, Association Professionnelle, syndicats ou autorité de tutelle pour une période de deux ans renouvelables.

ARTICLE 7 : Le Comité de Développement du Secteur Privé se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Comité de Développement du Secteur Privé est assuré par la Direction nationale des Industries.

ARTICLE 9 : Un arrêté du ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme précise les modalités de fonctionnement du Comité de Développement du Secteur Privé.

ARTICLE 10 : Le présent décret, qui abroge le décret n°73/PG-RM du 17 mars 1979 abrogeant et remplaçant le décret n°205/PG-RM du 8 novembre 1977 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination Economique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 1997

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de
l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre des Finances et du Commerce P.I.,
Madame Fatou HAIDARA